COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, 10.2.2025
C(2025) 977 final

VERSION PUBLIQUE

BNP Paribas Asset Management Europe
1 Boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Mirova Energy Transition 6 S.L.P
59 Avenue Pierre Mendès France
75013 Paris
France

Objet: **Affaire M.11831 – BNPP LCTIEF / MET 6 / ARKOLIA**
Décision de la Commission en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil[1] et de l'article 57 de l'accord sur l'Espace économique européen[2]

Madame, Monsieur,

(1) Le 17 janvier 2025, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel BNP Paribas Asset Management Europe («BNPP AM», France), société de gestion de portefeuille du fonds BNP Paribas Low Carbon Transition Infra Equity Fund I S.L.P («BNPP LCTIEF», France), appartenant au groupe BNP Paribas («BNPP», France), et Mirova Energy Transition 6 S.L.P. («MET 6», France), fonds d'investissement sous gestion de Mirova SA («Mirova», France), contrôlée par Natixis Investment Managers Participations I («Natixis IMP I», France), filiale de Natixis SA («Natixis», France), elle-même contrôlée par BPCE SA («BPCE», France), acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'Arkolia Energies SAS («Arkolia», France) par achat d'actions. ([3])

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). À compter du 1er décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a introduit certaines modifications de terminologie, telles que le remplacement de «Communauté» par «Union» et de «marché commun» par «marché intérieur». La terminologie du TFUE sera utilisée tout au long de la présente décision.
([2]) JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).
([3]) JO C, C//2025/633, 27.1.2025.

(2) Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

– BNPP AM offre des solutions d'investissement pour les épargnants individuels, les entreprises et les investisseurs institutionnels, et par le biais de BNPP LCTIEF investit dans des projets d'infrastructure bas carbone dans divers secteurs, en particulier liés à la transition énergétique, tels que le développement de projets d'énergies renouvelables, la décarbonation des transports, ou encore l'économie circulaire et la capture du carbone. BNPP AM et BNPP LCTIEF appartiennent à BNPP, un groupe bancaire français,

– MET 6 est un fonds d'investissement sous gestion de Mirova, contrôlée à son tour par Natixis, qui est spécialisé dans les investissements responsables, notamment dans des solutions de développement durable dans les secteurs de la mobilité, de l'énergie, des bâtiments et villes, des biens de consommation, des ressources, de la santé, des technologies de l'information et de la communication et de la finance, et

– Arkolia développe, installe et gère des systèmes photovoltaïques, éoliens et des unités de méthanisation, ainsi que des stations de recharge pour véhicules électriques.

(3) Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5, lettre d) de la communication de la Commission européenne relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil. ([4])

(4) Pour les raisons exposées dans la communication relative à un traitement simplifié, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)
Olivier GUERSENT
Directeur-général

([4]) JO L 160 du 5.5.2023, p. 1 (la «communication relative à un traitement simplifié»).